



Société Ardennaise
d'Amélioration du Cadre de Vie
ARCAVI
Lieu dit "La Garoterie"
08160 Chalandry-Elaire
Tél : 03 24 37 84 85
Fax : 03 24 56 40 87

Monsieur le Président de la
Chambre Régionale des Comptes
de Champagne-Ardenne
1 rue du Parlement
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

V/Réf : G/3267/ET/IH/2011

N/Réf : DP/JD/11091501

Chalandry-Elaire, le 15 septembre 2011

Objet :

Réponse aux observations définitives
de la Chambre Régionale des Comptes
de Champagne-Ardenne.

LR+AR

Monsieur le Président,

Par courrier du 17 août 2011, reçu le 19, la Chambre Régionale des Comptes de Champagne Ardenne nous a fait parvenir ses observations définitives établies à la suite de l'examen de la gestion de la Société d'Economie Mixte ARCAVI.

Les observations à soumettre à la décision de la Chambre ont préalablement été présentées au Président de la SAEM ARCAVI.

En raison de la complexité de nos activités tenant à la gestion et à l'exploitation des sites soumis à la législation de l'environnement et, conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du CJF, vous trouverez ci-joint les réponses apportées par la SAEM ARCAVI. Ce dossier est d'ores et déjà inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration du jeudi 8 décembre.

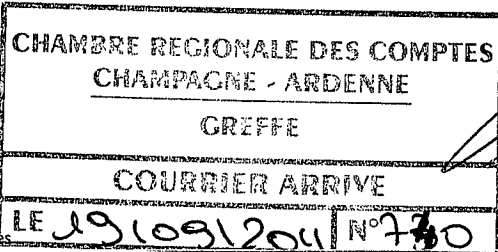
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Siège : Hôtel du Département
R.C. Charleville-Mézières
B 314 830 548
Siret : 314 830 548 00140
Code APE : 3821 Z

SAEM au capital de 4 680 720 €
TVA intracommunautaire :
FR 373 148 305 48



Pour ses activités
sur les sites d'Éteignières
et de Chalandry-Elaire



Le Président,

Patrick DEMORGNY

REPONSES A LA LETTRE DES OBSERVATIONS DEFINITIVES

REMARQUE LIMINAIRE

LA SAEM ARCAVI a fait l'objet d'une procédure d'examen de sa gestion, mise en œuvre par la Chambre Régionale des Comptes de Champagne-Ardenne.

Cet examen a porté sur les années 2005 à 2009.

Suite au rapport d'observations définitives arrêtées par la Chambre lors de la séance du 27 juillet 2011, la SAEM ARCAVI entend présenter ses éléments de réponse.

Au préalable, elle tient à rappeler la nature juridique de sa structure ainsi que la réglementation qui lui est applicable.

Statut juridique de la SAEM ARCAVI

Une société d'économie mixte (abrégié SEM) est une **société anonyme** dont le capital est majoritairement, détenu par une ou plusieurs personnes publiques (à savoir l'Etat, une Collectivité territoriale, ou tout autre établissement public).

Cette participation publique comprise entre 51 % et 85 % du capital depuis la loi du 2 janvier 2002, nécessite la participation d'au moins une personne privée qui ne peut être une autre SEM.

Le recours à une SEM garantit à la collectivité publique actionnaire et cocontractante, la prise en compte effective de **l'intérêt général** dans les objectifs de **l'entreprise** avec la souplesse d'une **société de droit privé**.

Cette application correspond à la réglementation, confirmée par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Il est d'ailleurs rappelé que le statut des SEM est inscrit dans le **Code général des collectivités territoriales** à partir de l'article L. 1521-1 et dans le **Code de commerce** pour les dispositions relatives aux sociétés anonymes.

A ce titre, il existe une ambiguïté tenant à l'attribution du droit de contrôle et de suivi dans le respect des réglementations relevant du droit tant public que privé.

Ainsi la SAEM ARCAVI est effectivement soumise au droit d'examen sur sa gestion par la Chambre Régionale compétente sans pour autant se démarquer des obligations liées aux sociétés relevant du droit commercial.

Cette précision est apportée pour rappeler que la mission dévolue à la Chambre ne peut entraver les principes de gestion des sociétés de capitaux telles que les sociétés anonymes, même d'économie mixte.

Il convient par ailleurs de souligner que d'une jurisprudence constante et régulièrement confirmée, le Conseil d'Etat considère que l'administration n'a pas autorité à s'immiscer dans la gestion d'une entreprise sauf à démontrer l'acte de gestion anormal.

Au cas particulier, la Chambre est autorisée à s'assurer de la pertinence de la participation d'un établissement public dans une société de capitaux et de la protection des intérêts dudit établissement ainsi que la réalisation d'un service public ou d'intérêt général.

En revanche, les appréciations sur les choix de gestion de la SAEM ARCAVI par la Chambre, semblent s'éloigner de sa mission alors que dans son rapport d'observations définitives, elle souligne une activité florissante et rentable justifiant ainsi de la bonne utilisation des fonds publics.

En outre, la Chambre n'émet aucun avis sur la qualité des prestations réalisées répondant pourtant à l'intérêt général de la mission confiée à la SAEM et au respect des contraintes posées par la réglementation en matière de protection de l'environnement.

En définitive, la SAEM ARCAVI ne peut accepter certaines observations de la juridiction dès lors qu'elle répond scrupuleusement à ses obligations d'ordre environnemental dans un secteur d'activité d'intérêt général toutefois très sensible. De surcroît, la constitution de la SAEM fait suite à l'incapacité des collectivités territoriales à assurer la collecte, le tri, le stockage et la valorisation des déchets.

Ainsi, la Chambre semble occulter l'historique de la mise en place de la SAEM ARCAVI, soumise à la reprise du personnel et du centre de tri de CHARLEVILLE-MEZIERES (Chef lieu du département) géré par l'association Ardennes-Environnement.

La SAEM ARCAVI était dans l'obligation d'intégrer dans son objet social l'insertion professionnelle des personnes en difficulté et en besoin de formation, au demeurant réservée aux salariés ou personnes nouvellement embauchées.

En complément, la SAEM ARCAVI exerçant une activité industrielle et commerciale dans un secteur concurrentiel et, en sa qualité de personne morale relevant notamment du Code de commerce, n'est pas autorisée à rechercher son équilibre financier au moyen de subventions accordées par un établissement public (principe interdit et sanctionné par la loi).

La SAEM ARCAVI peut se prévaloir de son autonomie financière grâce à sa performance professionnelle, sa gestion rigoureuse et son adaptation en temps réel à l'évolution du secteur d'activité lié au traitement des déchets.

Par conséquent et aussi pour répondre à l'actionnariat privé, la SAEM ARCAVI a régulièrement investi pour développer ses activités, se conformer à une réglementation en constante évolution et tout mettre en œuvre pour acquérir une place de leader dans son domaine d'activité.

Inévitablement, ces investissements concernent tant les sites d'exploitation que le siège de la SAEM.

Il est utile de souligner que la gestion de la société ARCAVI relevant de la réglementation commerciale avec participation capitalistique du secteur public, relève d'une prise de décision empreinte d'un risque mesuré, contrairement aux principes de gestion du secteur public.

Force est de constater que depuis son origine, la SAEM ARCAVI, tout en s'adaptant à la concurrence et dans le respect de la réglementation, s'est positionnée en acteur incontournable dans ses activités avec une progression régulière de son chiffre d'affaires et de ses résultats.

Ainsi les investissements et frais de fonctionnement choisis par la SAEM (sites d'exploitation et siège administratif) sont en parfaite adéquation avec le développement de son activité.

Les critères d'appréciation pour mesurer les indicateurs de qualité, de rendement et de performance entre le secteur public et celui du privé étant différents, ne peuvent être judicieusement mis en comparaison.

Certaines appréciations portées par la Chambre sans avoir réellement tenu compte des premières observations présentées par la SAEM le 30 mai 2011, paraissent subjectives en rapprochant les termes de gestion du privé de ceux du public.

Après ces précisions qui méritaient d'être apportées, la Chambre Régionale des Comptes trouvera ci-après le développement de l'argumentation de la SAEM ARCAVI de sa réponse aux observations définitives qui retient le même plan que celui adopté par la juridiction.

1) PRESENTATION DE LA SAEM ARCAVI

Créée en 1978, la Société Anonyme d'Economie Mixte Ardennaise d'Amélioration du Cadre de Vie voit le jour pour mettre en œuvre, sous l'impulsion du Conseil Général des Ardennes, la politique départementale de VALODEA, Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais.

La décharge d'Eteignières, site historique de la SAEM ARCAVI, a été complétée par les centres de tri de Charleville-Mézières (2000) et de Fumay(2003). La société ARCAVI gère également les plateformes de compostage et de valorisation du bois à Eteignières et à Chalandry-Elaire.

L'objectif constant de la SAEM est de développer au profit de la collectivité, le traitement et la valorisation des déchets ménagers.

Nos actions s'inscrivent au quotidien dans l'amélioration de la protection de l'environnement et la maîtrise des coûts.

ARCAVI, société innovante dans ce secteur très spécifique et concurrentiel, a réussi à modifier de façon significative le traitement des déchets notamment par :

- lors de la reprise du centre de Charleville-Mézières, la transformation annuelle de 7 500 tonnes de matières propres et sèches réutilisées en filières qui, auparavant, étaient enfouies en décharge ;
- l'apport du centre de tri de Fumay en 2003 répondant à la saturation du site de Charleville-Mézières, permettant ainsi le traitement de 7 500 tonnes supplémentaires de déchets renouvelables ;
- l'installation sur le site d'Eteignières en 2007 d'un moteur fonctionnant au biogaz produisant jusque 7 millions de kilowatts ;
- la mise en service en 2009 d'un second moteur doublant la production d'électricité autorisant la fourniture de 3.000 foyers ;
- la création début 2010 de la première déchèterie professionnelle des Ardennes et d'un centre de tri de déchets industriels (déchets d'emballages, déchets dangereux et DEEE) répondant à une attente des professionnels.

Les efforts soutenus de la SAEM soucieuse de la protection de l'environnement, pour mener à bien ce développement en accompagnement d'une politique sociale, sont unanimement reconnus notamment par les distinctions suivantes :

- « Brique d'Or 2009 » obtenue en partenariat avec le syndicat mixte VALODEA, remise par l'Association Alliance lors d'une cérémonie organisée au Sénat le 22 juin 2009 où a été soulignée la qualité du tri des déchets ;
- L'attribution du prestigieux label DISCERNO-CSR (référence européenne en matière de responsabilité sociale et environnementale) avec mention spéciale du Jury pour la transformation de 25 emplois d'insertion en CDI suite à la reprise de l'association chargée du centre de tri de Charleville-Mézières.
- Certification environnementale ISO 14001.

Ainsi, après la réalisation et la gestion d'un réseau de stations de transfert et d'exploitation d'une décharge contrôlée, la SAEM ARCAVI a développé de nouvelles technologies valorisant et améliorant la protection de l'environnement.

Mandataire de VALODEA (Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais), la SAEM ARCAVI est intervenue régulièrement auprès du Syndicat départemental pour la mise en œuvre d'une politique moderne de gestion des déchets.

Le centre de stockage de déchets d'Eteignières, est ainsi devenu bio-centre, valorisant le biogaz avec cogénération (une première en région Champagne Ardenne) démontrant notre volonté d'une parfaite maîtrise des impacts sur le milieu environnemental.

En préambule, la société rappelle que son activité s'effectue dans le cadre des contrôles permanents auxquels sont assujetties les sociétés d'économie mixte : transmission de ses actes au Préfet, contrôle de légalité de ses conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics clients, contrôle fiscal et contrôle de son Commissaire aux comptes.

La Chambre critique tout d'abord l'évolution de l'objet social de la SEM, étendu à plusieurs reprises jusqu'en 2004, en demandant qu'il soit modifié, puis son actionnariat, pour conclure que le Conseil général des Ardennes réexamine sa qualité d'actionnaire de la SAEM ARCAVI.

1.1. L'objet social

Contrairement à ce que mentionne la Chambre, l'article 3 des statuts de la SAEM ARCAVI est tout à fait conforme aux dispositions de l'article L. 1521-1 du C.G.C.T.

En effet, toute activité économique portant sur les déchets (collecte, gestion, traitement) doit être analysée et conduite de manière globale pour arriver aujourd'hui à une valorisation, telle qu'elle est menée par la SEM d'une manière reconnue exemplaire.

Pour ce faire, l'objet de la société doit porter sur toutes les études et la réalisation de ce champ d'activités y compris sous ses aspects financiers et immobiliers. La Chambre remarquera d'ailleurs que la SAEM ARCAVI limite ses activités au traitement des déchets et aux domaines environnementaux ayant pour objectif une meilleure valorisation des sous produits de ces traitements.

La reprise de l'association Ardennes-Environnement chargée du centre de tri de Charleville-Mézières a conduit la société à inclure dans son objet social l'insertion professionnelle des personnes en difficulté et leur formation. Ces personnes sont affectées aux centres de tri gérés par la société. Ceci a eu pour effet de transformer 25 emplois précaires d'insertion en emplois à contrat à durée indéterminée.

La complémentarité des activités de la SAEM ARCAVI doit être définie comme étant « les rapports d'une activité accessoire avec une activité principale, dont elle est le complément de l'autre » ; il ne s'agit pas « d'activités d'égale importance contribuant les unes aux autres » (Cf. J.F Bizet et Cl. Devès, Les sociétés d'économie mixte locales, Economica, 1991, p. 35).

La Chambre cite l'article L. 1521-1 du Code général de collectivités territoriales qui dispose que « *lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires* ». La circulaire du 16 juillet 1985 relative à l'information sur les conditions de constitution, de fonctionnement et de

contrôle des sociétés d'économie mixte locales (JO du 24 août) commente cette disposition légale ainsi : « la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 supprime expressément toute référence au principe de spécialité de l'activité des sociétés d'économie mixte locales et prévoit la possibilité d'inclure plusieurs activités dans leur objet social sous réserve de leur complémentarité (...) ».

C'est ainsi qu'il faut considérer les activités définies à l'article 3 des statuts de la SAEM ARCAVI qui sont bien complémentaires d'une activité principale portant sur les études, la réalisation et la gestion des équipements relatifs à la collecte et à l'élimination des déchets.

Aussi, l'objet social relatif à l'insertion professionnelle des personnes en difficulté et leur formation (obligation liée à la reprise de l'association Ardennes-Environnement), compatible avec les dispositions de l'article L. 1521-1 du C.G.C.T., est toutefois réservé aux personnels de l'entreprise.

En effet, l'objet social tout à fait conforme à l'activité de la SAEM ARCAVI répond à l'obligation du Conseil Général des Ardennes en matière d'action sociale.

Dans ces conditions, la SAEM est autorisée à couvrir cet objet social (réinsertion et formation) à toute personne dont la situation relève de l'action du Conseil Général.

Néanmoins, la SAEM ARCAVI se conformera à la recommandation de la Chambre en introduisant une modification statutaire précisant :

Activités principales :

- a) les études, la réalisation ainsi que la gestion des équipements relatifs à la collecte, à la gestion et à l'élimination des déchets, ainsi qu'à la récupération des matériaux, leur valorisation par tous moyens et leur commercialisation ;
- b) les études, la réalisation ainsi que la gestion des opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant aux activités concourant à l'amélioration du cadre de vie y compris dans les domaines environnementaux tenant à l'eau et à l'assainissement, mais également dans les actions intéressant la valorisation énergétique et le développement des matières premières secondaires ;

Activités secondaires en lien avec les activités principales :

- a) l'insertion professionnelle des personnes en difficulté ;
- b) la formation des dites personnes, leur suivi et leur réinsertion.

1.2. L'actionnariat de la SAEM

Sur l'actionnariat de la SAEM, la Chambre recommande que le département des Ardennes réexamine sa qualité d'actionnaire de la SAEM ARCAVI, en vertu des dispositions combinées des articles L. 1521-1 et L. 2224-13 du C.G.C.T. malgré les réponses apportées par la SAEM en cours de procédure.

Ces observations sont réaffirmées ci-après.

Selon la Chambre, les collectivités territoriales ne peuvent créer des SEM que dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi. C'est oublier que parmi les compétences des collectivités territoriales, certaines sont expressément déterminées par le législateur, d'autres relèvent de l'application de la clause de compétence générale (article 48 8^{ème} al. de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, article L. 1111-2 1^{er} al. du C.G.C.T. issu de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et article L. 3211-1 du C.G.C.T. pour les départements).

Cette clause de compétence générale est, en France, un concept juridique traduisant la capacité d'initiative d'une collectivité territoriale dans un domaine de compétences au-delà de celles qui lui sont attribuées de plein droit, sur le fondement de son intérêt territorial en la matière. Cette notion d'intérêt traduit une approche finaliste qui permet de dépasser ou d'élargir les compétences strictement attribuées par les lois en vigueur.

Dans cette hypothèse, l'intervention de la collectivité est restreinte par le respect du principe général du droit de la liberté du commerce et de l'industrie d'une part et, d'autre part, la réalité de l'intérêt public local.

L'intérêt local se comprend dans le cadre territorial de la collectivité et se dégage de circonstances particulières de temps et de lieu et se manifeste, bien souvent, par la défaillance de l'initiative privée.

La circulaire du 16 juillet 1985 précitée a précisé que « *la notion d'activité générale contenue dans la loi est définie au cas par cas par la jurisprudence administrative* », l'intérêt général devant s'entendre essentiellement comme un intérêt local.

Les principes ont été posés par un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 1930, *Chambre syndicale du commerce en détail de la ville de Nevers*, et réaffirmés par un autre arrêt en date du 20 novembre 1964, *Ville de Nanterre* : l'intervention de la SEM ne sera légitime que si elle ***répond aux besoins de la population à un moment donné, et si l'initiative privée est défaillante ou absente.***

Toutefois, ainsi que le confirme l'arrêt du Conseil d'Etat, « *Ordre des avocats au Barreau de Paris* » (CE, 31 mai 2006), l'intérêt public local ne saurait se résumer à la question de la défaillance de l'initiative privée. En effet, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé que « *si elles [les personnes publiques] entendent, indépendamment de ces missions [missions de service public dont elles sont investies et pour lesquelles elles bénéficient de prérogatives de puissance publique], prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence ; à cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée (...)* ».

Ainsi, *l'intérêt public devient le critère d'appréciation de la légalité de l'intervention économique d'une personne publique*, le motif tiré de la carence de l'initiative privée n'en étant plus qu'un élément constitutif. Cette approche du Conseil d'Etat a été confirmée dans l'arrêt « *Département de la Corrèze* » du 3 mars 2010 (n° 306911) pour la mise en place par un département d'un dispositif de téléassistance pour les personnes âgées et handicapées. Par contre, celle-ci a été rejetée dans l'arrêt *Préfet de la Moselle C/ Commune d'Amnéville* (CE 10 octobre 1994) lorsqu'une commune a souhaité créer une SEM de production de fleurs, plants et dérivés et leur distribution.

Le Conseil d'Etat a rappelé que les sociétés d'économie mixte *peuvent exercer toute activité économique sur un marché concurrentiel*, dès lors que cette activité répond à l'intérêt général et alors qu'il n'y a pas carence de l'initiative privée (CE 5 juillet 2010, *Syndicat national des agences de voyages*, req. n° 308564).

Par ailleurs, la clause de compétence générale est consubstantielle à la notion de collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution. C'est elle, en effet, qui différencie les collectivités des établissements publics, y compris de coopération intercommunale, gouvernés quant à eux par le principe de spécialité. De plus, l'inscription récente, au deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution, du principe de subsidiarité selon lequel « *les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon* » tend à renforcer cette vision. Ce que le Conseil Constitutionnel a confirmé dans sa dernière décision (Décision 2010-618 DC du 9 décembre 2010).

Lorsque le Conseil général des Ardennes a créé il y a 30 ans la SEM ARCAVI, il l'a fait pour répondre à un besoin de lutter contre la pollution engendrée à l'époque par plus de 480 décharges sauvages.

On déduit de ce qui précède que la présence majoritaire du département des Ardennes dans l'actionnariat de la SAEM ARCAVI n'a rien d'anormale aujourd'hui compte tenu des circonstances historiques dans lesquelles elle a été créée et des objectifs qui lui ont été assignés par le Conseil général.

Tout au plus peut-on considérer qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, en application de l'article 73 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les départements, par modification de l'article L. 3211-1 du C.G.C.T., ne disposeront plus de la clause de compétence générale. Cependant ils disposeront toujours d'une capacité d'initiative leur permettant d'intervenir en dehors de leurs attributions propres lorsque la loi n'aura donné compétence à aucune autre personne publique. Les départements ne pourront dès lors intervenir que dans le cadre des compétences qui leur auront été confiées par la loi ou attribuées dans le cadre d'un schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services (schémas départementaux de la compétence du Conseil Général).

L'observation de la Chambre concernant, au premier chef, le Département des Ardennes, est tout à fait prématurée dès lors que la position de cette collectivité territoriale au sein de la SAEM ARCAVI pourra être révisée au 1^{er} janvier 2015 (loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010) en fonction des textes applicables à cette époque.

1.3. L'administration et le personnel de la SAEM

La SAEM ARCAVI est effectivement administrée par un Conseil d'administration formé de 14 membres dont 10 représentent les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Conseil d'administration veille à la mise en œuvre des orientations préalablement arrêtées en s'appuyant sur la Direction générale de la SAEM dévolue au Directeur du développement.

L'accroissement de l'activité et la multiplicité des sites a conduit la société ARCAVI à embaucher du personnel, y compris intérimaire, affecté sur les sites d'exploitation.

L'effectif de la SAEM, au cours de la période examinée est passé de 62 (en 2005) à 73 personnes (en 2009) dont 12 au siège social assumant les missions suivantes :

- gestion administrative ;
- gestion du personnel ;
- comptabilité ;
- développement de l'activité ;
- technique et sécurité ;
- surveillance et maintenance
- recherche ;
- représentation ;
- mise à jour juridique.

Dans ses observations définitives, la Chambre fait référence à du personnel permanent. Cette notion de personnel permanent semble être réservée au secteur public.

Au demeurant, la SAEM soumise à la convention collective relative aux activités liées aux déchets, dispose de 73 salariés en 2009 sous contrat à durée indéterminée, relevant du droit privé.

En complément, elle fait appel à l'intérim notamment en période de congés ou pour faire face à une augmentation ponctuelle d'activité.

2 ACTIVITE ET SITUATION FINANCIERE DE LA SAEM ARCAVI

Dans ses développements définitifs, la Chambre cite des éléments financiers tirés de la comptabilité analytique de l'entreprise, couverts par le secret des affaires, alors que la SAEM ARCAVI évolue dans un champ concurrentiel et qu'elle exerce une activité industrielle et commerciale.

Elle est ainsi confrontée à la concurrence d'autres sociétés privées, notamment celles qui appartiennent aux grands groupes du secteur de l'environnement.

Si la Chambre a eu accès, au titre de son droit de communication, à l'ensemble des informations comptables détenues et élaborées par la société, la publication de telles informations, qui ne sont ni publiées, ni déposées au greffe du tribunal de Commerce, ni extraites de sa liasse fiscale, sont de nature à gêner la société.

La SAEM ARCAVI considère que la juridiction doit pouvoir concilier son droit à publication d'observations avec le respect du secret en matière commerciale et industrielle protégé par l'article 6 II de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. D'ailleurs, la CADA veille particulièrement au respect des textes en cette matière, notamment pour ce qui concernent les mentions protégées par le secret des informations économiques et financières : c'est-à-dire les mentions qui ont trait à la situation économique d'une entreprise, à sa santé financière ou à l'état de son crédit, comme par exemple son chiffres d'affaires, ses documents comptables, ses effectifs et, généralement, toutes les informations de nature à révéler son niveau d'activité (CADA, conseil n° 2005-5151 du 14 mars 2005 ; CADA, avis n° 2006-2458 du 15 juin 2006).

La Chambre a retenu des termes de comparaison et d'analyse au regard des éléments chiffrés portant sur les années 2005 à 2009. La SAEM ARCAVI se limite à la présentation de ses observations sur la même période, estimant toutefois que 2005 ne semble pas être une année de référence (écart important par rapport aux exercices suivants).

La Chambre a constaté au titre de la période examinée une situation financière particulièrement florissante tenant à la progression du chiffre d'affaires (+42 %) et à celle du résultat après impôt (+232 %).

Cette progression très significative est tout naturellement le fruit d'un travail considérable accompli par les équipes de la société ARCAVI, répondant aux principes même d'une entreprise de droit privé avec obligation de résultat suivie de la rémunération du capital.

Ce dernier principe n'est pas appliqué en l'absence d'attribution de dividendes et affectation systématique du résultat dans un compte de réserves.

Cette décision relève d'une gestion rigoureuse et prudente notamment pour se protéger d'une toujours possible mise en œuvre des garanties financières qui en matière de protection environnementale, peuvent se révéler très importantes.

Le développement réussi de la société ARCAVI a généré un résultat après impôt en constante progression (+232 % 2005/2009) et une contribution accrue en matière d'impôt sur les sociétés qui représente :

- 2005 : 320 583 € ;
- 2006 : 391 150 € ;
- 2007 : 484 328 € ;
- 2008 : 429 177 € ;
- 2009 : 464 939 € ;

Soit au titre de la période examinée un total d'impôt sur les sociétés acquitté par la société ARCAVI d'un montant de 2 090 177 €.

Le taux du résultat dégagé au regard du chiffre d'affaires réalisé ayant régulièrement progressé pour passer de 7,47 % en 2005 à 11,46 % en 2009 démontre la performance de la société ARCAVI.

La société ARCAVI a ainsi retenu, tout en assurant des prestations de qualité, les bonnes options d'exploitation avec une gestion adaptée et rigoureuse lui permettant d'améliorer régulièrement son taux de rentabilité dans le cadre d'une situation financière autonome (absence de subventions ou soutiens financiers des collectivités).

Cette excellente situation n'interdit pas à la SAEM de réaliser les investissements nécessaires pour se maintenir dans le groupe des sociétés les plus performantes dans ce secteur d'activité ouvert à la concurrence.

La société ARCAVI ne pouvant se satisfaire des acquis, est particulièrement soucieuse d'une meilleure qualité de service.

Elle s'applique à développer la recherche et l'innovation en matière de protection de l'environnement dans un contexte de *coûts maîtrisés*.

La Chambre considère que l'évolution du chiffre d'affaires et du résultat de la SAEM en régulière progression est la conséquence d'une augmentation tarifaire du traitement des déchets ménagers facturés à VALODEA.

Toujours dans un souci de bonne gestion, la société ARCAVI intègre dans sa tarification les coûts réels de revient qui sont notamment impactés par la progression du volume des déchets non enfouis, les investissements en matière de retraitement de ces déchets.

La tarification établie par la société ARCAVI se situe dans la moyenne basse pour ce type d'activité.

Les prix pratiqués par la concurrence pour des prestations similaires s'établissent à :

- Jura, gestion publique : 69,90 euros HT
- Alpes de Haute Provence, gestion publique : 59,20 euros HT
- DITO, gestion privée : 64,10 euros HT
- Maine et Loire, gestion publique : 59,20 euros HT

Pour préciser ce qui précède, une étude réalisée par l'ADEME relève au niveau national un tarif d'enfouissement moyen de 52,00 € qui, sur la base d'une augmentation annuelle de 1,66 % sur 6 ans (10 %), est porté à 57,20 €.

Se situant ainsi dans la moyenne constatée, aucun excès ne peut être reproché à la SAEM ARCAVI.

Ces termes de comparaison démontrent que les prix pratiqués par la société ARCAVI ne sont pas excessifs et plus particulièrement en ce qui concerne les prestations réalisées pour le compte de VALODEA.

En outre, la Chambre considère que l'augmentation tarifaire a conduit à celle de la masse salariale dans sa globalité, tout en visant particulièrement le personnel du siège.

D'une part, la SAEM ARCAVI ne peut que se féliciter du développement du chiffre d'affaires et de la progression du résultat tenant à la qualité de la gestion de l'entreprise en respectant la réglementation et les procédures de surveillance (Conseil d'administration, Assemblée générale...).

La Chambre semble ignorer que les résultats de la SAEM ont permis en complément de l'augmentation du poste « salaires et rémunérations » :

- la mise aux normes en matière de protection environnementale (secteur très évolutif) ;
- la diversification des activités notamment dans le domaine des énergies renouvelables ;
- les investissements sur les sites d'exploitation et au siège administratif.

D'autre part, rappelant à nouveau que la SAEM, société de capitaux évoluant dans un secteur ouvert à la concurrence, doit nécessairement se donner les moyens humains et techniques pour développer son activité en accord avec la réglementation spécifique liée aux déchets, répondre favorablement aux donneurs d'ordre et s'inscrire dans une mission d'intérêt général.

En matière de rémunération, les stratégies sont importantes pour le succès d'une entreprise et l'amélioration de la valeur pour les actionnaires.

Dans le secteur privé, la rémunération des cadres et cadres supérieurs est au départ établie au regard des compétences et expériences professionnelles ainsi que des missions attribuées.

L'équipe de direction sous l'impulsion de son directeur, a pour mission de mettre en œuvre les orientations retenues par l'entreprise et d'atteindre les objectifs prédéfinis.

L'évolution de la rémunération dépend de la réussite de ces missions.

Au cas particulier, le personnel du siège (catégorie visée par la Chambre) a bénéficié d'une revalorisation de rémunération correspondant d'une part à la moyenne dans le privé et d'autre part, répondant à la progression (développement et diversifications des activités, progression du chiffre d'affaires et amélioration de la rentabilité) de la SAEM.

En effet, il convient de revenir sur les termes de progression de certains postes qui sont suffisamment significatifs pour apprécier l'ensemble du personnel de la SAEM ARCAVI :

	2005	2009	PROGRESSION
CA	10 307 218	14 399 632	+ 42%
Résultat après IS	262 971	872 726	+ 232%
Effectif global	62	73	+ 17%
Effectif siège	12	12	0

Par ailleurs, toute entreprise doit mettre en place un programme de rémunération afin de conserver les personnels compétents assurant la stabilité de la structure.

Si la masse salariale de l'effectif du siège semble interpeller la Chambre, il convient de rappeler que les augmentations accordées l'ont été suite aux décisions des instances compétentes (Conseil d'Administration pour le Directeur Général, Président et Directeur Général pour l'ensemble du personnel).

2.1. Les centres de tri

2.1.1. Centre de Charleville-Mézières

La Chambre a relevé une augmentation du coût moyen non pondéré de traitement à la tonne des déchets à trier, passé de 148,67 € en 2005 à 195,14 € en 2009.

Il est toutefois précisé que les périodes de référence (2005 et 2009) ont fait l'objet de deux marchés différents, dont la Chambre a eu connaissance, conclus avec VALODEA, indépendants et non renouvelables.

La tarification proposée par la SAEM pour chacun des marchés répond à des obligations et conditions d'exécution non identiques et, très certainement, en raison de l'augmentation des missions ainsi que très clairement des modifications des consignes et des taux de tri précisés par VALODEA.

Il ne peut être question de faire un lien direct entre le coût moyen calculé par la Chambre et les prix unitaires inclus dans les deux marchés.

Le tableau comparatif retenu par la Chambre, contenant des éléments couverts par le secret commercial et industriel, fait apparaître un déficit chronique d'exploitation du centre de Charleville-Mézières, à ce jour non résorbé, du fait de la vétusté du site mis à disposition par VALODEA, générant des coûts importants de maintenance et d'entretien.

De ce constat, il ressort d'une part que le traitement des déchets dans le respect de l'environnement selon une réglementation stricte et évolutive enregistre une augmentation régulière du coût de revient.

2.1.2. Centre de Fumay

Les observations de la Chambre appellent les remarques identiques à celles présentées ci-avant.

Toutefois, il convient de souligner que l'augmentation du prix de revient sur l'ensemble représente une moyenne annuelle de l'ordre de 2 %

2.2. Centre de stockage de déchets ultimes d'Eteignières

La Chambre relève une augmentation du chiffre d'affaires du centre de stockage d'Eteignières (moyenne annuelle sur la période : + 3,33 %) avec une diminution de la représentation de ce chiffre d'affaires dans celui de la SAEM ARCAVI.

La part de ce centre au titre de 2009 représente 45,43 %.

La baisse de représentativité est surtout significative en 2006.

Le volume traité sur la période examinée n'enregistre qu'une faible augmentation de + 2,63 % et la valorisation des déchets a limité le volume enfoui (- 8,14 % sur 5 ans).

2.2.1. L'occupation du site

La Chambre décrit précisément les conditions dans lesquelles la SAEM ARCAVI dispose de droits réels sur une emprise foncière de près de 77 hectares qui lui ont été consentis par la communes d'Eteignières, pour s'interroger sur la compétence de la commune bailleresse à cet égard.

a) La compétence de la commune bailleresse

Quelle autre collectivité locale que la commune d'Eteignières pouvait consentir un bail emphytéotique à la SAEM ARCAVI ? Sans doute pas le syndicat VALODEA qui n'est pas une collectivité de plein exercice mais un EPCI sans domaine public mais avec l'exercice de compétences qui lui ont été déléguées par ses adhérents et ses communes membres.

La finalité d'intérêt général qui a présidé à la conclusion des baux critiqués a été et reste celle de la création d'un espace de traitement des déchets. Cette finalité a besoins d'un site géographique autorisé pour être exercée, et ce site ne pouvait être au moment de la conclusion des actes énumérés par la Chambre que celui d'une commune.

A ces dates, le Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P.) n'avait pas été publié. Or, il comporte une avancée majeure pour la composition du domaine public des collectivités publiques et de leurs établissements.

En effet, les dispositions du C.G.P.P.P. autorisent que des biens qui relèvent du domaine public des personnes publiques puissent être cédés entre ces personnes, sans déclassement préalable, lorsque ces biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert. Ces biens relèveront alors de leur domaine public (article L. 3112-1 du C.G.P.P.P.).

Aujourd'hui, dans ce nouveau contexte législatif, le Syndicat VALODEA pourrait acheter les terrains en question à la commune afin de se substituer à elle dans les baux conclus. Mais, d'une part, ces terrains sont aujourd'hui aménagés pour l'exécution du service public dont est chargé la SAEM ARCAVI et n'ont donc plus la même valeur, et d'autre part, la commune d'Eteignières perçoit des redevances non négligeables en exécution de ces baux, en contre partie de l'occupation des terrains, redevances qu'elle perdrait au profit de VALODEA.

Malgré les développements que peut faire la Chambre à ce sujet, il ne semble pas judicieux à la SAEM ARCAVI de modifier le cadre juridique et contractuel existant qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune observation du contrôle de légalité au moment de la conclusion des actes critiqués.

b) Les obligations du contractant et l'équilibre économique du bail

La Chambre estime, au regard des dispositions de l'article L. 1331-2 du C.G.C.T., que le retour des installations à Pro² fournisseur des équipements est anormal, car selon la Chambre, dans le cadre d'un bail emphytéotique, la faiblesse de la redevance est compensée pour la collectivité par le financement d'équipements publics à la charge de l'emphytéote.

La SAEM ARCAVI fait valoir que cet échange n'est pas toujours existant en fonction du motif d'intérêt général qui a justifié la conclusion du bail.

Au cas d'espèce, les installations de la société Pro² destinées à capter puis à traiter les gaz, ne représentent pas des immeubles par destination, ni un aménagement ou une amélioration du fond ou du terrain consenti à bail au sens des dispositions de l'article L. 1311-2 du C.G.C.T. ou de l'article L. 451-1 du Code rural. En effet, il s'agit d'installations mobiles susceptibles d'être déplacées en fonction de la production de gaz dégagée par le sous-sol.

Par ailleurs, la redevance versée par la société ARCAVI à Pro² s'assimile à la location d'un équipement s'agissant de moteurs simplement posés sur une dalle ne constituant pas une installation fixe.

Dans ces conditions, il n'y a aucune obligation de retour desdits biens, appartenant à la société Pro², à la collectivité bailleuse, d'autant plus que la société ARCAVI n'a pas la qualité de propriétaire de ces biens.

Par ailleurs, la Chambre critique les conditions de calcul de la redevance versée par la SAEM ARCAVI à la commune en considérant que cette redevance doit être une redevance d'occupation et non d'exploitation. Si les cocontractants avaient conclu leur accord sur la base d'une redevance d'occupation, la commune d'Eteignières, aurait été perdante. En effet, il était normal, à l'époque où les décharges, même contrôlées, étaient créées, que les communes sur lesquelles elles s'implantaient en tire un bénéfice en échange d'éventuelles nuisances.

c) Absence de concordance entre l'arrêté du préfet autorisant l'extension de l'exploitation et le bail en vigueur conclu le 15 décembre 1999

L'anomalie relevée par la Chambre concernant la discordance entre l'arrêté préfectoral et le bail conclu le 15 décembre 1999 a cessé depuis 2008. Cette situation est donc régularisée depuis plusieurs années.

d) Conditions particulièrement avantageuses

La société ARCAVI dispose d'un terrain dont les équipements ne sont pas financés par VALODEA qui a seulement remboursé les frais relatifs aux travaux de fermeture du site historique, conformément aux dispositions d'un contrat d'affermage qui a pris fin.

La Chambre considère que le montant de la redevance liée à ce terrain est de proportion :

- pouvant fausser la concurrence ;
- n'ayant pas empêché la SAEM d'augmenter les prix facturés à VALODEA.

La Chambre souligne l'absence de revalorisation de la redevance depuis son origine dont le montant est fixé à 1,68 € la tonne enfouie. Il convient de préciser à la Chambre que le montant est révisé en application du bail, en tenant compte de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Sur 2010, cette redevance est de 1.86€ à la tonne enfouie.

Le terrain visé par le bail du 15 décembre 1999 représente une superficie de 21 hectares.

Pour répondre aux observations de la Chambre, il convient de rapprocher la valeur d'une terre agricole occupée ou le montant du loyer, aux redevances effectivement perçues par la commune d'Eteignières sur le tonnage enfoui depuis 1999.

Le prix de vente d'un hectare de terre agricole occupée est estimé de 5 000 € à 5 500 €, soit au demeurant une valeur haute de 115 500 €.

Le loyer annuel d'un hectare de terre agricole est de l'ordre de 400 € soit 8 400 €, ce qui représenterait, depuis 1999 et jusqu'à la fin de la période examinée, la somme de 92 400 €.

Au regard des éléments chiffrés relevés par la Chambre (Cf tableau page 8 de la lettre d'observations définitives), l'enfouissement sur le site d'Eteignières au titre de la période examinée représente 285 032 tonnes.

Au tarif unitaire de 1,68 € (non révisé), la commune d'Eteignières a perçu la somme de 478 853,76 € à laquelle il convient d'ajouter les redevances des années 1999 à 2004 :

- 1999 : 150 225.60 €
- 2000 : 150 225.60 €
- 2001 : 160 613.04 €
- 2002 : 153 846.00 €
- 2003 : 156 506.45 €
- 2004 : 164 649.12 €

La commune d'Eteignières a perçu depuis l'origine la somme de 1 414 919,76 €.

Il apparaît que :

- les conditions sont surtout avantageuses pour la collectivité territoriale ;
- la redevance initialement fixée ne représente pas un facteur de nature à fausser la concurrence dès lors que la SAEM avait meilleur intérêt à acquérir ou à louer cette parcelle ;
- les prix sont facturés à VALODEA en fonction du prix de revient à la tonne enfouie et non pas sur le seul critère lié au montant de la redevance ;
- ces prix doivent intégrer le coût de la post exploitation.

2.2.2. Garantie financière

La chambre rappelle les obligations et conditions d'application en matière de garanties financières constituées par tout centre de stockage de déchets (article L-516-1 du code de l'environnement).

Elle précise que l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 a fixé le montant de cette garantie s'élevant à 2 535 003 € alors que le total des provisions figurant au bilan est passé de 2 811 356 € en 2005 à 3 415 838 € en 2009.

Toutefois, dans un souci de transparence, la SAEM ARCAVI apporte les éléments suivants en matière de garantie financière.

La SAEM a correctement répondu aux obligations posées par l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 (n° 4806) en matière de garanties financières par la souscription d'une caution d'un montant de 2 535 003 €.

En revanche, la Chambre s'étonne du montant effectivement provisionné dans les comptes de l'entreprise au titre de l'exercice 2009 et, représentant :

- 168 212 € au titre du suivi post exploitation ;
- 3 247 626,96 € de garanties financières.

Il est tout simplement précisé que le montant de la garantie financière fixé par arrêté préfectoral représente une obligation de constitution pour la SAEM.

Par prudence et en raison d'une connaissance avérée des conséquences liées à une éventuelle défaillance de l'entreprise, la SAEM ARCAVI, tenue d'assurer le suivi post exploitation du site pendant 30 ans, a décidé de répondre à l'obligation posée par l'arrêté préfectoral tout en la complétant d'une garantie financière supplémentaire sous la forme d'une caution.

Il n'est pas formellement établi que l'évaluation du montant de la garantie obligatoire suffise pleinement à couvrir les risques définis précédemment.

Dans ces conditions, le complément de la garantie financière par une caution est pleinement justifié dès lors que les risques désignés ne peuvent pas être couverts par les compagnies d'assurance.

Par ailleurs, il a semblé plus judicieux à la SAEM de constituer ce complément de garantie plutôt que de faire appel à l'actionnariat notamment public si l'entreprise se révélait défaillante.

Dans la situation citée ci-dessus, il aurait pu être reproché à la SAEM une couverture insuffisante induisant un financement au titre des réparations par des fonds publics alloués par les collectivités territoriales actionnaires de la société ARCAVI.

Cette provision validée par le commissariat aux comptes et approuvée lors de la présentation des comptes en Assemblée générale, supérieure au montant fixé par arrêté préfectoral, démontre la volonté de la SAEM à se protéger au mieux de tout risque lié à l'exploitation d'un centre de stockage de déchets.

Par ailleurs, la Chambre, pour soutenir son argumentation, joint au rapport d'observations définitives une annexe 5 intitulée – *Révisions – Formules – Facturation*.

La SAEM ARCAVI s'étonne que les règles de procédure définies par le code des juridictions financières n'aient pas été respectées en ce qui concerne le respect du principe du « contradictoire ».

Cette annexe 5, dans son contenu final, n'a pas été présentée à la SAEM en cours de procédure et plus précisément lors de la notification par la Chambre du rapport d'observations provisoires, mais seulement portée à sa connaissance lors de la notification du rapport d'observations définitives.

Le principe fondamental du « contradictoire » n'a pas été respecté, privant ainsi la SAEM ARCAVI de son droit de réponse avant l'établissement du rapport d'observations définitives.

A la lecture de cette annexe, il apparaît que les tarifs révisés par la Chambre sont supérieurs à ceux retenus et facturés par la SAEM.

Au titre de la période examinée (2005 à 2009), la Chambre reconnaît une facturation établie à VALODEA inférieure à celle qu'elle préconise selon sa méthode de révision issue des indices relevés dans le Moniteur.

L'économie ainsi réalisée par VALODEA sur les années 2005 à 2009 s'élevant à 199 932,00 € semble contredire l'argumentaire développé par la Chambre concernant les augmentations tarifaires appliquées par la SAEM ARCAVI.

2.3. Site de Chalandry Elaire

La Chambre a soulevé la différence du prix au m² pour l'acquisition de deux terrains mitoyens :

- cession par la commune de Chalandry-Elaire à 2,52 € ;
- cession par un particulier à 1,17 € ;

en précisant en outre que Monsieur WARY est maire de Chalandry-Elaire et directeur général de la SAEM ARCAVI.

La différence de prix se justifie par la viabilisation du terrain vendu par la collectivité contre un terrain à viabiliser cédé par un particulier.

Il est précisé que Monsieur WARY n'a pas participé aux délibérations ni au vote concernant la vente dudit terrain à la société ARCAVI.

A l'occasion de l'achat de ce terrain, la Chambre fait une application particulière des dispositions du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif aux modalités de consultation du service des domaines (aujourd'hui France Domaines).

En effet, la Chambre reproche à la SAEM ARCAVI de ne pas avoir consulté le service des domaines à l'occasion de cet achat de terrain d'un montant supérieur à 75.000 Euros.

La Chambre méconnaît ainsi l'article 3 du décret précité qui prescrit que *« L'avis du service des domaines doit être demandé avant toute entente amiable pour les projets d'opérations immobilières définis aux articles 5 et 6 quand ils sont poursuivis par (...) les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les organismes susvisés détiennent ensemble ou séparément la majorité du capital lorsque ces sociétés ont pour objet des activités immobilières ou poursuivent un but d'aménagement »*.

La SAEM ARCAVI n'ayant pas pour objet des activités immobilières ou d'aménagement, n'entre pas dans le champ d'application de ce texte, ce dont la juridiction ne veut pas convenir malgré les réponses apportées en cours d'instruction.

En ce qui concerne le volume d'activité réalisé sur le site de Chalandry-Elaire, la Chambre s'étonne du déficit généré par la plateforme bois.

Cette analyse manque de pertinence dès lors que cette activité est exécutée seulement au titre d'un mois (ouverture en décembre 2009).

A l'issue d'au moins deux années d'activité, la SAEM sera en mesure d'évaluer la capacité de ce secteur et si nécessaire de réexaminer les critères de fonctionnement pour en tirer un meilleur profit.

3. FRAIS DE SIEGE PARTICULIEREMENT IMPORTANTS

La Chambre aborde les frais de siège, à son sens importants, concernant la nouvelle installation et la rémunération du personnel.

La Chambre cite l'augmentation de la masse salariale totale de la Société qui est de 25.58% sur 4 ans (2005-2009). Ce chiffre est à rapprocher de celui cité page 65 du rapport thématique de la Cour des Comptes sur la Gestion des déchets ménagers et assimilés qui est de + 40% entre 2004 et 2008.

La Chambre se borne à présenter le détail de quelques équipements de restauration professionnelle.

Les prix indiqués à retenir pour un montant HT (la SAEM étant soumise à la TVA) sont dans la norme pour un matériel professionnel.

La construction du nouveau siège et son aménagement répondent à la progression et à la diversification des activités de la SAEM.

Les installations ne sont pas exclusivement réservées au personnel mais sont régulièrement utilisées notamment lors :

- des assemblées générales et conseils d'administration ;
- des réunions avec la clientèle (études techniques et tarifaires) ;
- des relations avec les tiers (fournisseurs, banques, administrations...).

Au titre des rémunérations du personnel du siège et en complément aux précisions apportées au §2 (rémunération des cadres et cadres supérieurs), les frais ayant certes augmenté sont également à rapprocher d'autres postes ou situations comptables.

Pour les salariés les mieux rémunérés, une revalorisation a été opérée pour tenir compte de la manière de servir, de la progression du chiffre d'affaires et du résultat comme cela se pratique couramment dans le privé notamment pour conserver les cadres les plus compétents et consolider la position de l'entreprise.

Les rémunérations actuelles correspondent à celles pratiquées dans les entreprises du secteur privé.

Par ailleurs le rapport établi entre la masse salariale du siège et le tonnage des déchets apportés par VALODEA pour enfouissement n'est pas un indicateur pertinent.

La SAEM ARCAVI ayant développé la valorisation des déchets répondant aux préoccupations en matière de protection environnementale conduit inévitablement à diminuer les quantités enfouies.

La baisse d'activité enregistrée dans ce secteur est plus que largement compensée par le développement de la valorisation des déchets et la diversification opérée par la SAEM. En effet le chiffre d'affaires global a enregistré une progression de + 42 % de 2005 à 2009.

Dans ces conditions, il serait plus approprié de rapprocher la part représentative des rémunérations visées aux chiffres d'affaires et résultats de la période examinée.

Comme précisé dans l'annexe 6 établie par la Chambre mais non repris dans son rapport d'observations définitives, les rémunérations du personnel du siège y compris les charges patronales, représentent 30,22 % du chiffre d'affaires de 2005 et 17 % de celui de 2009.

Au titre du résultat avant impôt, le taux des rémunérations est ramené de 112,68 % pour 2005 à 60,16 % en 2009.

La charge globale de ces rémunérations impacte de moins en moins les comptes de l'entreprise.

En outre, les rémunérations allouées à l'effectif de direction sont décidées et validées par les instances prévues pour les sociétés de capitaux et plus précisément les sociétés anonymes (Conseil d'administration, Président, Directeur Général).

Dans les missions dévolues aux commissaires aux comptes figurent la surveillance de ces rémunérations avec mention obligatoire dans le rapport relatif à l'assemblée générale ordinaire d'affectation des résultats.

Au cas particulier, le rapport du commissaire aux comptes ne fait état d'aucune remarque sur la nature et le montant desdites rémunérations.

Selon les experts, l'établissement de ces rémunérations dépend du poste et de la nature de l'activité et surtout de l'influence des dirigeants sur la viabilité de l'entreprise.

Au cas d'espèce, la société ARCAVI a sur les cinq années examinées, enregistré une progression de son chiffre d'affaires de 42 % notamment suite à la diversification de ses activités et son résultat après impôt a progressé de + 232 %.

Ces résultats exceptionnels ont été obtenus par la compétence et la dynamique de des dirigeants de la SAEM sans avoir bénéficié d'une subvention ou soutien financier public.

Pour ce secteur très concurrentiel et dépendant des procédures d'appel d'offres, il est indéniable que la société ARCAVI (à la satisfaction unanime de ses actionnaires) a pu s'appuyer sur une équipe dirigeante performante et tournée vers l'innovation pour la protection de l'environnement afin d'obtenir les résultats ci-avant présentés ainsi que les différentes distinctions dont il a été fait état dans la présente réponse.

Dans ces conditions, les ratios retenus pour apprécier le niveau de rémunération représentent une démarche incomplète ne tenant pas compte de la progression de la SAEM ARCAVI.

Par ailleurs, hypothéquer la poursuite des prestations au profit de VALODEA ne semble pas vraiment fondé dès lors que la SAEM ARCAVI met tout en œuvre pour réaliser des prestations de qualité répondant aux exigences de la protection de l'environnement en accord avec les conclusions des travaux du Grenelle de l'environnement.

Au final, la Chambre évoque le risque qui pèse sur la pérennité de la société en cas de perte des marchés conclus par elle. Il s'agit là de la simple constatation que la société évolue dans un monde concurrentiel dans lequel elle doit adapter en permanence ses moyens d'exploitation à la réalité du marché sur lequel elle intervient.